



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne - SPPR

Réunion des bureaux d'études ICPE-Industrie du 19/09/2023

Thèmes : Arrêté ministériel du 28/02/2022

Post-Lubrizol / gestion de crise

Intervenantes : Magali HAMERY

Marie-Lorraine DEBROISE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sommaire

- 1. Arrêté ministériel du 28/02/2022**
- 2. Contexte Post Lubrizol / gestion de crise**
- 3. Volet État des matières stockées**
- 4. Volet SEVESO**
 - a. Produits de décomposition en cas d'incendie
 - b. Premiers prélèvements environnementaux
 - c. Plan d'Opération Interne

Arrêté ministériel du 28/02/2022 - contexte

- **Orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspection des installations classées (OSPIIC) :** faciliter l'application homogène de la réglementation.
 - concerne les installations à autorisation (sauf mention contraire) ;
 - introduire dispositions génériques dans arrêtés ministériels transversaux (« socle minimal ») : pas d'obligation nouvelle (sauf exceptions), mise en cohérence et toilettage des dispositions ;
 - alléger les arrêtés ministériels sectoriels et préfectoraux venant en complément (prescriptions répondant aux risques particuliers des installations considérées) ;
 - travaux sur les arrêtés ministériels transversaux : arrêté du 4/10/2010 (risques accidentels), l'arrêté du 26/05/2014 (dispositions spécifiques SEVESO) + arrêté du 02/02/1998 (risques chroniques)

Arrêté du 28/02/2022* modifiant

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010

relatif à la prévention
des **risques accidentels**
au sein des ICPE soumises à **autorisation**.

Arrêté ministériel du 26 mai 2014

relatif à la prévention
des **accidents majeurs**
dans les ICPE mentionnées à la section 9,
chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de
l'environnement (sites **Seveso**).

Arrêté ministériel du 5 février 2020 **

pris en application de l'article L. 111-18-1
du code de l'urbanisme
(prise en compte de la loi du 22 août 2021 portant lutte
contre le dérèglement climatique
et renforcement de la résilience face à ses effets).

**** qui concerne notamment les équipements de
production d'électricité utilisant l'énergie solaire
photovoltaïque, situés en toiture d'un bâtiment au sein
d'une ICPE classée sous le régime de l'enregistrement ou
de la déclaration.**

*(pour les sites à autorisation :
cf section V de l'AM du 04/10/2010 modifié).*

* Un arrêté du 28/02/2022 distinct est venu modifier les prescriptions générales applicables aux ICPE à autorisation en matière de rejets chroniques définies par l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Arrêté du 28/02/2022 modifiant l'arrêté du 04/10/2010

introduit des dispositions générales prévention des risques accidentels

= socle minimal dispositions applicables aux ICPE **soumises à autorisation**

La plupart des exigences nouvellement introduites étaient déjà présentes dans les arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation des ICPE à autorisation

apporte des modifications

dispositions séisme (section II),

foudre (section III),

équipements photovoltaïques (section V).

complète et ajuste dispositions

limitation des conséquences
de perte de confinement (Section IV)

ajoute dispositions générales
prévention et de gestion des risques
(section VI).

Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié

Section I (Art. 2 à 8) : Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.

pas de modification apportée

*(consultation du projet de modification en cours, du 13/09/2023 au 03/10/2023 :
ajout des déchets ayant des propriétés équivalentes aux substances ou mélanges dangereux.)*

Section II (Art. 9 à 15) : Règles parasismiques.

remplacement de « *équipements critiques au séisme* au sein d'installations seuil haut et seuil bas* » par « *installations seuil haut et seuil bas* »

** dont défaillance en cas de séisme conduit à des effets létaux en dehors des limites du site dans des zones avec occupation humaine.*

Section III (Art. 16 à 23) : Protection contre la foudre

précisions rubriques ICPE concernées après évolution nomenclature
et sur l'analyse du risque foudre et des vérifications menées sur les dispositifs de protection contre la foudre

Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié

Section IV (Art. 24 à 27) : Limitation des conséquences de perte de confinement.

- **retour d'expérience lié à l'accident Lubrizol/Normandie Logistique du 26/09/2019** :

renforce les règles de gestion des rétentions et stockages associés, précise les dispositions applicables aux réservoirs, règles spécifiques pour les rétentions déportées, insère règles sur le bassin de confinement des eaux incendie (**obligation générique de disposer d'un bassin de confinement pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre – article 26 bis : conséquence importante sur nouveaux projets post 01/09/2022**, non applicable aux installations « existantes » même dans le cas où celles-ci déposeraient un nouveau DAEV complet à compter du 01/09/2022).

- **applicables** aux installations nouvelles (sauf rubriques 2101 à 2150, ou 3660 - élevage) + modalités d'application pour installations autorisées après le 03/03/1999 (ou dépôt dossier modifications substantielles après cette date) + rétentions déportées et bassin de confinement des eaux incendie non applicables aux installations existantes.

Section V (Art. 28 à 44) : Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque. (conditions d'installation des équipements)

Section VI (Art. 45 à 70) : Dispositions générales de prévention des risques.

- * connaissance des risques et des installations (localisation des risques notamment, état des matières stockées) ;
- * maîtrise des risques (étude de danger, maîtrise des procédés et dispositif de conduite) ;
- * équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques (surveillance et réseau de détecteurs) ;
- * maîtrise de l'exploitation ;
- * situations d'urgence et moyens d'intervention.

Modalités d'application :

- * immédiate aux demandes d'autorisation (dépôt complet) postérieure au 01/09/2022 ;
- * modalités d'application différentes pour installations existantes/demande d'autorisation antérieure au 01/09/2022 (certaines dispositions à compter du 01/07/2023 + délais particuliers : mise en place de certains détecteurs, reports d'alarme, dispositifs d'éclairage, mise à jour du plan d'opération interne).

Arrêté du 28/02/2022 modifiant l'arrêté du 26/05/2014 (prévention des accidents majeurs SEVESO)

Renforce les prescriptions spécifiques aux mesures de maîtrise des risques

Chapitre II – Dispositions communes, article 7 : ajout d'un point 5 (Mesures de maîtrise des risques)

- * Gestion des anomalies/défaillances, fiabilisation des utilités alimentant les MMR pour les installations « existantes » (DAE antérieur au 01/09/2022) : réalisation des travaux identifiés comme nécessaires avant le 01/01/2026.
- * Suivi/gestion des anomalies/défaillances, réévaluation des niveaux de confiance (réexamen EDD), procédures opérations d'entretien/vérification des barrières de sécurité et MMR à inclure dans le SGS : applicables à toutes les installations - y compris existantes - à compter du 01/01/2023.

Annexe III – Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers : Ajout d'un point 6 (Mesures de maîtrise des risques)

- * dans les EDD : obligation d'inclure un document de synthèse des MMR (pour tous, avant le 01/01/2023).

- Mise en œuvre du plan d'action / textes réglementaires :
 - Volet « État des matières stockées » => Modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
 - Volet « Seveso » => Modification du code de l'environnement et de l'arrêté du 26 mai 2014
 - Volet « liquides inflammables et combustibles » => Création de l'arrêté « récipients mobiles » et modification de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010
 - Volet « Entrepôts » : Modification de la nomenclature et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Volet « État des matières stockées »

Etat des stocks – principales dispositions

→ Introduire une section spécifique dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Objectifs :

- Imposer de manière générique et transverse à l'ensemble des installations soumises à autorisation les dispositions « de base » relatives à l'état des stocks (*Article 49*)
- Définir des dispositions spécifiques pour certaines catégories d'installations conformément au plan d'actions post Lubrizol (*Article 50*)

Dispositions applicables depuis le 1^{er} janvier 2022 pour toutes les installations

Etat des stocks – dispositions spécifiques

Installations visées :

- Les installations **Seveso** , les installations de **tri transit de déchets** et les installations de **stockage des liquides inflammables**

Les mêmes dispositions sont déclinées dans les entrepôts à autorisation et enregistrement

Grands principes :

- État des stocks qui devra être **tenu à jour quotidiennement**, le cas échéant sur la base d'outils informatiques, et **recalé au moins annuellement** sur un inventaire physique (un inventaire tournant est possible)

Une mise à jour hebdomadaire est possible pour les matières non dangereuses.

- État qui **devra être tenu à disposition** des services d'inspection, des autorités sanitaires et des services de secours dans des conditions permettant **l'accès, y compris pendant un sinistre**

Etat des stocks – dispositions spécifiques

Contenu

- Zone par zone, le détail de l'ensemble des **matières dangereuses** stockées en faisant le lien avec toutes les propriétés de danger utiles, regroupées par « familles de mentions »
 - *Propriétés utiles : ensemble des mentions qui rentrent en compte dans l'application de la directive Seveso (rubriques 4XXX)*
 - *« Familles de mentions » : Par exemple, une substance à la fois inflammable et toxique pour l'environnement devra être répertoriée au regard de ces deux propriétés*
- Zone par zone, les quantités et types de produits **hors matières dangereuses**, selon une typologie adaptée
 - *Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie figurent spécifiquement (ex: stockage de piles ou batteries)*
- Un **état synthétique** lisible pour le public, qui puisse être diffusé **rapidement** en cas d'accident

Volet « SEVESO »

Produits de décomposition en cas d'incendie

Annexe III de l'arrêté Seveso (contenu des études de dangers) :

L'étude de dangers doit mentionner **les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important**

- Les produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des **quantités** susceptibles d'être libérées et de leur **toxicité**, y compris environnementale
- Base de données INERIS - $\Omega 16$ (recensement des substances toxiques susceptibles d'être émises par un incendie) <https://aida.ineris.fr/guides/emissions-incendie/guide-recensement-substances-toxiques-ayant-impact-potentiel-a-court>
- Des guides méthodologiques professionnels reconnus peuvent préciser les conditions de mise en œuvre et les conséquences sur le POI ([guide Logistique](https://afilog.org/wp-content/uploads/2022/11/Guide_Produits_de%CC%81composition_Distribution_VF_23_11_2022.pdf)
https://afilog.org/wp-content/uploads/2022/11/Guide_Produits_de%CC%81composition_Distribution_VF_23_11_2022.pdf,
[Déchet dangereux](https://www.syprod.fr/finalisation-du-guide-professionnel-relatif-aux-produits-de-decomposition-des-fumees/) <https://www.syprod.fr/finalisation-du-guide-professionnel-relatif-aux-produits-de-decomposition-des-fumees/> et [Chimie/pétrole](https://www.francechimie.fr/document/getfile/45323fe8cb20f4e522d61eb553e8faf9/e493fdeb11882c1e638f40e1386c5d3d)
<https://www.francechimie.fr/document/getfile/45323fe8cb20f4e522d61eb553e8faf9/e493fdeb11882c1e638f40e1386c5d3d>)

Cette disposition impose de rechercher les produits de décomposition avec des effets toxiques immédiats ET différés.

Produits de décomposition en cas d'incendie

→ Disposition relative aux produits de décomposition en cas d'incendie est applicable depuis le **1^{er} janvier 2023** (nouvelles études de dangers et aux études de dangers mises à jour) : *concerne également les entrepôts A*

→ Pour les établissements Seveso Seuil haut, cette liste est adressée au préfet au plus tard **au 30 juin 2025**, sans attendre le réexamen. Le POI doit également être mis à jour dans ce même délai.

Prélèvements environnementaux

→ à réaliser **dès la phase d'urgence**, le cas échéant jusqu'à la publication d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

Objectifs

- confirmer la pertinence des dispositions prises pour protéger les personnes
- informer la population de façon factuelle sur l'événement en cours
- alimenter, le cas échéant, les démarches mises en place par la suite dans le cadre de la gestion post-accidentelle des impacts environnementaux et sanitaires

Attendus

- disposer, dès la phase d'urgence, d'éléments permettant de qualifier la signature chimique des émissions et apporter des premiers éléments visant à estimer leur impact potentiel.

Prélèvements environnementaux - substances

Détermination de la liste des substances retenues à des fins de premiers prélèvements :

- les **substances toxiques** pour les Seveso : substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques atteignant les seuils d'effets irréversibles (au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005) en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers.
- les types de **produits de décomposition** susceptibles d'être émis en cas d'incendie important
 - et uniquement pour les Seveso seuil haut, les **substances générant des inconvénients forts** sur des grandes distances : voir liste annexée à l'avis du 1^{er} décembre 2022

Prélèvements environnementaux - stratégie

- Ne nécessite pas de modélisations autres que celles existantes dans l'EDD
- Choix des milieux à prospector en fonction des substances recherchées
 - **Produits de décomposition** : phase d'urgence, des matrices air ou dépôts surfaciques, autres matrices à investiguer dans un second temps
 - **Substances toxiques** : matrices en fonction de l'étude de dangers
 - **Substances générant des inconvénients fortes** sur des grandes distances : matrice air

Nombre et localisation des points de prélèvements : Représentatifs des milieux,

À adapter au déroulement de l'événement

Prélèvements environnementaux – mise en œuvre

- Sous la responsabilité de l'exploitant
- À adapter en fonction de l'évènement (déroulement, conditions d'accès, ...)
- Information du préfet, de l'inspection des installations classées et des services de secours des opérations engagées ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées
- Modalités d'accès, notamment à proximité du sinistre, à organiser en lien avec les services de secours présents sur place et à mener après validation du commandant des opérations de secours

Prélèvements environnementaux - POI

Le POI contient les dispositions permettant à l'exploitant de mener **les premiers prélèvements environnementaux**, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions le permettent, en précisant :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons de ces choix
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux
- les personnels compétents ou organismes habilités pour les prélèvements et les analyses

Prélèvements environnementaux - POI

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats

Les équipements peuvent être mutualisés (sous réserve de conventions le prévoyant)

Dispositions relatives aux prélèvements environnementaux dans les POI sont applicables depuis le **1er janvier 2023** (nouveaux POI et mises à jours de POI) : au plus tard au **30 juin 2025** pour les Seveso seuil haut et avant le **1^{er} janvier 2026** pour les Seveso seuil bas

et aux PDI des entrepôts A au 01/01/22 (existant) ou 31/12/23 (nouvellement soumis)

Plan d'Opération Interne

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

- **Pour les établissements Seveso Seuil bas** (article 5 de l'arrêté Seveso)
 - Obligation d'établir un POI depuis le 1er janvier 2023
 - Fréquence minimale d'exercice tous les 3 ans
- **Pour les établissements Seveso Seuil haut** (article R. 515-100)
 - Renforcement de la fréquence minimale des exercices à tous les ans (au lieu de tous les 3 ans)
- **Pour les établissements à autorisation soumis à POI par arrêté préfectoral** (article R. 181-54)
 - Fréquence minimale d'exercice tous les 3 ans
- **Intégration dans le POI** des dispositions de nature à assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur (article R. 515-100 et article 5 de l'arrêté Seveso)

Merci de votre attention

Des questions ?

Nos réponses ...



Questions posées durant le Webinaire:

ICE Conseil (Sophie Grolleau) : Avez-vous connaissance d'évolutions réglementaires à venir sur le classement des batteries Lithium Ion et leur stockage ? (ajout d'une rubrique 4XXX, Modifications de l'AM 1510, etc.).

AG-INGEA : Doit-on s'attendre à une rubrique spécifique ?

Le classement des batteries Lithium se fait actuellement selon les rubriques suivantes :

- stockage de batteries lithium : classement 1510 ou 2718 (si inaptes à l'usage)
- charge de batteries lithium : classement 2925-2 si puissance > 600 kW (à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public)

Pas de modification envisagée dans la nomenclature mais...

Un arrêté ministériel est en préparation pour prescrire les dispositions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie, situés en extérieur et mettant en œuvre des technologies au lithium, classés 2925-2.

Sous réserve de validation finale de son contenu, les dispositions prévues portent notamment sur :

- les distances minimales à respecter en termes d'implantation aux limites du site (allant de 7 à 12 m en fonction des caractéristiques des enceintes), entre enceintes ainsi qu'entre l'aire de charge et les autres installations,
- les éléments de conception des installations (enceintes, dispositif de pilotage des batteries, équipements de charge, poste de contrôle, zone de remisage) ;
- les modalités de surveillance des installations,
- les moyens de lutte contre l'incendie (détection fumées et température, alerte sonore et visuelle, extinction gaz/refroidissement par injection d'eau...) et de rétention/isolement du réseau de collecte.